

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

R-008-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-02-20

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE CONDUIRE—Modification

En vertu de l'article 349 de la *Loi sur la sécurité routière*, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les permis de conduire*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27.

- 1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur les permis de conduire*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27.**
- 2. Le paragraphe 6(4) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**
 - (4) Le rapport préparé par un médecin aux termes de la Loi doit, à la fois :
 - a) comprendre les renseignements prévus à l'annexe C;
 - b) être signé par le médecin.
- 3. Le paragraphe 6(5) est abrogé.**
- 4. L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe C prévue à l'annexe du présent règlement.**

ANNEXE

(Article 4)

ANNEXE C

(Paragraphe 6(4))

RAPPORT D'EXAMEN MÉDICAL DU CONDUCTEUR

1. La formule pour le Rapport d'examen médical du conducteur doit prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - a) le nom, la date de naissance et l'adresse municipale de l'auteur de la demande;
 - b) si l'auteur de la demande a été diagnostiqué pour l'un ou l'autre des antécédents médicaux suivants et, le cas échéant, les détails du diagnostic :
 - (i) maladies spéciales des sens (surdit , vertige, troubles visuels, etc.),
 - (ii) troubles cardio-vasculaires (angine, infarctus, arr t cardiaque, arythmie, accident vasculaire c r bral, etc.),
 - (iii) maladies respiratoires (asthme, bronchite, emphys me, etc.),
 - (iv) troubles neurologiques ( pilepsie, Parkinson, scl rose en plaques, etc.),
 - (v) maladie du m tabolisme (diab te, thyro de, etc.),
 - (vi) maladies psychiatriques (psychon vrose, psychose, etc.),
 - (vii) d pendances (alcool, s datifs, tranquillisants, drogues, etc.),
 - (viii) autres (amn sie,  vanouissement, an mie chronique, carcinome, dyscrasie sanguine, etc.);
 - c) si l'auteur de la demande prend des m dicaments et, le cas  ch ant, lesquels;
 - d) la taille, le poids ainsi que la pression art rielle systole et diastole de l'auteur de la demande;
 - e) si l'urine de l'auteur de la demande est normale ou anormale et si elle est anormale, les pr cisions;
 - f) les pr cisions de tous les autres tests effectu s par l'auteur de la demande et les r sultats de ces tests;
 - g) l'acuit  visuelle de l'auteur de la demande, sans verre correcteur, dans l' il droit et dans l' il gauche;
 - h) l'acuit  visuelle de l'auteur de la demande, avec verres correcteurs, dans l' il droit et dans l' il gauche;
 - i) si la vision p riph rique de l'auteur de la demande est normale ou anormale,
 - j) si la vision des couleurs par l'auteur de la demande est normale, anormale ou anormale mais s curitaire;
 - k) si l'auteur de la demande a les probl mes de sant  suivants et, le cas  ch ant, les pr cisions :
 - (i) trouble de la vue,
 - (ii) trouble auditif,
 - (iii) troubles respiratoires,
 - (iv) maladies cardio-vasculaires,

- (v) troubles gastro-intestinaux,
- (vi) troubles neurologiques,
- (vii) maladie des os,
- (viii) troubles psychiatriques;
- l) si l'auteur de la demande s'est fait prescrire des médicaments et, le cas échéant, les précisions;
- m) si l'auteur de la demande satisfait aux normes médicales de la catégorie du permis demandé et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il ne leur satisfait pas;
- n) si le médecin désire un deuxième avis médical et, le cas échéant, s'il désire s'en charger;
- o) le lieu où s'est tenu l'examen médical.